



FINANCEMENT DE LA VAE ET DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES

SOMMAIRE :

- I- FINANCEMENT POUR LES SALARIES**
- II- FINANCEMENT POUR LES NON-SALARIES**
- III- FINANCEMENT POUR LES TRAVAILLEURS HANDICAPES**
- IV- FINANCEMENT POUR LES DEMANDEURS D'EMPLOI**
- V- FINANCEMENT POUR LES INTERIMAIRES**

I- FINANCEMENT POUR LES SALARIES :

Le CPF est alimenté chaque année dans la limite d'un plafond. Depuis le 1er janvier 2019, cette alimentation est effectuée en euros et non plus en heures de formation. Très largement ouvert, il concerne toute personne âgée d'au moins 16 ans dans l'une des situations suivantes :

- Occuper un emploi ;
- Rechercher un emploi ou être accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelles ;
- Etre accueilli dans un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) ;
- Avoir fait valoir ses droits à la retraite pour les bénévoles et volontaires.

Par dérogation, le CPF sera ouvert dès l'âge de 15 ans pour les jeunes ayant signé un contrat d'apprentissage et justifiant avoir terminé le collège.

Sauf exceptions, le titulaire du CPF acquiert 500 euros chaque année. Un salarié à temps partiel ou un travailleur saisonnier acquiert un montant en euros calculé au prorata de leur temps de travail sauf si un accord collectif ou une décision unilatérale de l'employeur prévoit une majoration de leurs droits. Sauf exceptions, l'alimentation du compte est plafonnée à 5 000 euros mais en cas de droits insuffisants pour financer une formation, des possibilités d'abondements complémentaires sont prévues. Pour les salariés n'ayant pas atteint le niveau V (CAP/BEP), l'alimentation se fait à raison de 800 euros par an avec un plafond de (400 h) 8 000 euros.

Pour les salariés, ces abondements peuvent être financés notamment par :

- Un opérateur de compétences,
- Pôle emploi,
- La Région ou l'Etat,
- L'employeur,
- Le titulaire du compte lui-même.

Seules certaines actions de formation peuvent être suivies dans le cadre du CPF. Ces actions sont les suivantes :

- Les formations visant une certification inscrite au RNCP ou au répertoire spécifique ;
- **Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience ;**
- Les bilans de compétences ;
- La préparation de l'épreuve théorique du Code de la route et de l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger et du groupe lourd ;
- Les actions de formation, d'accompagnement et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprise ayant pour objet de réaliser leur projet de création ou de reprise d'entreprise et de pérenniser l'activité de celle-ci.

Ce compte est personnel, ce qui signifie :

1. *que seul son titulaire peut décider de le mobiliser.* Un employeur ou Pôle emploi ne peuvent pas contraindre respectivement, un salarié ou un demandeur d'emploi, à utiliser les droits inscrits sur son CPF pour se former ;

2. *qu'il est attaché à la personne.* Les droits ne sont pas perdus et restent disponibles pour une formation, même si le titulaire du compte perd son emploi (suite à un licenciement, une rupture conventionnelle ou encore une fin de contrat à durée déterminée, par exemple). Le compte n'est plus alimenté lorsque son titulaire perd son emploi mais il peut mobiliser les droits au crédit du compte pendant toute sa période de chômage. Le compte n'est clôturé qu'au moment du décès du titulaire du CPF. Les frais pédagogiques et les frais annexes afférents à la formation de la personne qui mobilise son CPF sont pris en charge :

- Par l'opérateur de compétences dont relève l'entreprise ;
- Dans l'attente de la prise en charge par la Caisse des dépôts et consignations en 2020, par Pôle emploi, la Région ou l'Agefiph dans la limite des droits inscrits sur le CPF du demandeur d'emploi.

Ce compte est géré par un service dématérialisé dédié : www.moncompteformation.gouv.fr Il est alimenté automatiquement chaque année sans que le titulaire ait à faire de démarche particulière. En se rendant sur son espace personnel, le titulaire peut visualiser ses droits inscrits, prendre connaissance des listes de formation éligibles au CPF et monter directement son dossier de formation. Consultez la fiche outil : Demande de mobilisation du CPF par un salarié pour une action d'accompagnement à la VAE

Demande de mobilisation du CPF par un salarié pour une action d'accompagnement VAE :

Copier le lien ci-dessous

http://www.vae.gouv.fr/IMG/doc/o49-demande_de_mobilisation_du_cpf_290115.doc

II- FINANCEMENT POUR LES NON-SALARIES :

(Indépendants, professionnels libéraux, commerçants, chefs d'entreprise)

Les conditions d'accès à la formation professionnelle des non-salariés sont fixées par des règles particulières tant au niveau de leur financement que de leur mise en oeuvre.

Recouvrement d'une contribution formation spécifique

Le montant de la contribution formation et les règles de mutualisation varient selon le régime propre à chaque catégorie de non-salariés.

Cette contribution est recouverte par l'Urssaf pour les non-salariés non-agricoles et par la MSA pour les non-salariés agricoles.

Un compte personnel de formation depuis le 1er janvier 2018

Depuis le 1er janvier 2018, le CPF est ouvert aux travailleurs indépendants, aux membres des professions libérales et aux professions non salariées et à leurs conjoints collaborateurs. La Caisse des dépôts est gestionnaire du compte.

Des organismes financeurs propres

Les contributions sont mutualisées par des organismes appelés fonds d'assurance formation (FAF) des non-salariés dont les règles de création et de gestion diffèrent quelque peu de celles d'un opérateur de compétences. Ces contributions peuvent également être mutualisées auprès d'une section professionnelle d'un opérateur de compétences.

Un dispositif fiscal incitatif

Enfin, le dirigeant d'entreprise peut bénéficier d'un crédit d'impôt pour compenser la perte de revenus due au temps consacré par lui à sa formation.

Un travailleur indépendant peut bénéficier d'une aide pour financer une formation s'il a effectivement payé la CFP.

Fond d'assurance formation (FAF) :

Cette aide est gérée par un fonds d'assurance formation (FAF) qui diffère selon la nature de son activité, c'est-à-dire en fonction de son code NAF (ou code APE).

*Exemple de prise en charge 2021 pour les activités des agents et courtiers d'assurance
(code NAF 6622 Z) Copier le lien ci-dessous*

<https://www.fifpl.fr/sites/default/files/documents/criteres/6629ZA.pdf>

Fonds d'assurance formation des travailleurs indépendants	
Activité principale (selon le code NAF)	Fonds d'assurance formation
Profession libérale	<u>Fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux (FIF-PL)</u>
Profession libérale médicale	<u>Fonds d'assurance formation de la profession médicale (FAF-PM)</u>
Commerçant et dirigeant non salarié du commerce, de l'industrie et des services	<u>Association de gestion du financement de la formation des chefs d'entreprise (Agefice)</u>
Artiste auteur	<u>Fonds d'assurance formation des secteurs de la culture, de la communication et des loisirs (AFDAS)</u>
Artisan, chef d'entreprise inscrit au répertoire des métiers (RM) et auto-entrepreneur artisan non inscrit au RM	<u>Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales (FAFCEA)</u>
Exploitant agricole et chef d'exploitation forestière	<u>Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (Vivéa)</u>

En cas de double immatriculation au RCS et au RM, c'est le FAFCEA ou la chambre régionale des métiers qui est en charge du financement, et non pas l'Agefice.

Demande de prise en charge

Avant de faire sa demande, le travailleur indépendant doit se munir de l'attestation de paiement de la CFP fournie par l'Urssaf sur son compte personnel.

Il doit déposer une demande de prise en charge auprès du fonds d'assurance formation (FAF) dont il dépend.

La demande se fait au minimum 1 mois avant le début de la formation prévue.

Toute demande déposée hors délai sera refusée.

S'il s'agit de plusieurs formations, il faut déposer une demande de prise en charge pour chacune d'elles.

Attention : le travailleur indépendant exerçant une profession libérale doit envoyer sa demande de prise en charge au plus tard dans les 10 jours calendaires suivant le 1^{er} jour de formation.

Formations autorisées

Critères liés au CPF

Sur le compte personnel de formation (CPF), les formations autorisées sont les suivantes :

- Formation de management liées à l'exercice de la fonction de chef d'entreprise
- Formation de conseil et d'accompagnement pour démarrer un projet de création ou de reprise d'entreprise, puis pour assurer un avenir fiable à son entreprise
- Bilan de compétences
- Formation pour la préparation au permis de conduire, l'épreuve théorique et pratique, pour les véhicules légers et lourds

Critères liés au FAF

Aux critères liés au CPF s'ajoutent les critères propres à chaque fonds d'assurance formation (FAF) selon la branche de métier du travailleur indépendant.

Le demandeur doit consulter le FAF dont il dépend et ainsi connaître les formations pour lesquelles il bénéficie d'un financement.

Montant de l'aide

Le montant du financement des coûts de formation dépend du code NAF de chaque activité et des thèmes de formation retenus par les représentants de la profession.

Seuls les coûts pédagogiques, y compris pour les formations à distance, sont remboursés, ce qui exclut les frais de repas, d'hôtel ou de transport.

III- FINANCEMENT POUR LES TRAVAILLEURS HANDICAPES :

Vous pouvez bénéficier de conseils et d'aides financières.

Consulter la page [Formation](#) du site de l'Agefiph

IV- FINANCEMENT POUR LES DEMANDEURS D'EMPLOI :

Plusieurs financements sont possibles :

1 - Prise en charge financière de la Région

La plupart des Conseils régionaux participent au financement de l'accompagnement des demandeurs d'emploi (indemnisés ou non) qui souhaitent effectuer une démarche de VAE. Cette participation est souvent appelée "Chéquier VAE", "Pass VAE" ou "Passeport VAE".

Consultez la page : [Trouver un site régional](#).

2 - Prise en charge financière par Pôle emploi

Si vous remplissez les conditions d'expérience requises en rapport avec la certification visée, lors de l'entretien, votre conseiller peut vous proposer une démarche de VAE ; vous pouvez également en prendre l'initiative. Un formulaire de demande d'aide est proposé par Pôle Emploi ; il est rempli lors de l'entretien avec votre conseiller. Pôle emploi intervient en complémentarité avec les financeurs régionaux.

Consultez la fiche outil : [Formulaire de demande d'aide à la VAE](#)

Dépenses prises en charge

L'aide à la VAE est destinée à couvrir les dépenses relatives :

- Aux frais de dossier de recevabilité de votre demande ,
- Aux frais d'inscription auprès de l'organisme certificateur,
- Aux prestations d'accompagnement pour l'élaboration du dossier de rédaction de l'expérience professionnelle
- Aux actions de validation proprement dites (frais de constitution du jury, de déplacement, de copie, de timbres ainsi que tous les frais liés à la mise en situation professionnelle tels que l'achat ou la location de matériel,
- Aux actions de formation engagées en vue d'obtenir votre certification, en cas de validation partielle de la certification demandée, ainsi que les frais liés à cette formation (transport, repas et hébergement).

L'aide est accordée au regard de la cohérence de la demande de VAE, en tenant compte du projet professionnel du demandeur d'emploi et des offres d'emploi requérant les certifications visées. Chaque directeur régional de Pôle emploi fixe les barèmes de prise en charge pouvant varier en fonction du niveau de certification visé (en moyenne 640 euros par bénéficiaire). Cette prise en charge est complémentaire au financement accordé par les conseils régionaux ou toute collectivité. L'accès à un titre professionnel du ministère chargé de l'Emploi est gratuit. Il en est de même pour les diplômes de l'Éducation nationale (niveaux 3 jusqu'à 5 = BAC+2) hormis les frais d'accompagnement. Les frais inhérents à toute autre certification peuvent être pris en charge par les conseils régionaux.

3 - Mobilisation du compte personnel de formation (CPF) pendant une période de chômage

Lorsque vous êtes demandeur d'emploi, votre CPF n'est plus alimenté mais vous pouvez utiliser les droits acquis (somme en euros) durant votre activité pour une prise en charge des frais de la démarche de VAE.

Rendez-vous sur votre compte pour connaître le solde en euros à votre disposition : www.moncompteformation.gouv.fr

Prise en charge financière

Les frais liés à la VAE sont pris en charge par Pôle Emploi, grâce à un financement spécifique, dans la limite des droits acquis figurant sur votre compte CPF. Un financement complémentaire est possible avec une aide individuelle à la formation (AIF).

Si vous ne disposez pas du crédit suffisant sur votre CPF, votre Conseiller en évolution professionnelle vous aidera à trouver les financements nécessaires.

- Consultez la fiche outil : [Le conseil en évolution professionnelle](#)
- Consultez la fiche outil : [Le compte personnel de formation](#)

Vous avez signé un contrat de sécurisation professionnelle CSP.

Si vous êtes visé par une procédure de licenciement économique et que vous avez adhéré à un CSP, vous pouvez mobiliser votre CPF pour suivre une action d'accompagnement à la VAE.

V- FINANCEMENT POUR LES INTERIMAIRES :

Vous devez faire votre demande auprès de l'opco Akto (ex-FAF.TT) qui donne les contacts régionaux pour vous renseigner et faire votre demande de prise en charge.

Consultez la page [Akto - réseau FAF-TT](#)